ARRETE MUNICIPAL N° 2020 - 031

Portant la mise en œuvre de mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique, relatives à l'interdiction de baignade et de pêche :

Plage de Capo Laurosu

Le Maire de la Commune de Propriano,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L2212-5, et L.2213-23 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5;

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant les dysfonctionnements ponctuels de la Station d'Epuration de Capo Laurosu;

Considérant qu'il convient de procéder aux vérifications d'usage, et de préserver pendant ce temps les baigneurs de tout risque éventuel ;

VU, l'urgence;

-ARRETE-

ARTICLE 1er.-

Toutes activités de baignade et de pêche sont interdites sur le littoral de la plage e Capo Laurosu, et dans la bande des 300 mètres de ce plan d'eau. L'interdiction concerne également l'utilisation des engins de plage non motorisés.

Le présent arrêté prend effet immédiatement, et ce jusqu'à nouvel ordre, en l'attente de la réalisation d'analyses bactériologiques dont les résultats devront être conformes aux seuils attendus.

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4.-

Les services de voirie ou d'astreinte de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 5.-

M.M, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Propriano, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PROPRIANO, le : 10 Août 2020

1

Paul-Marie BARTOLI